

Arrêt

n° 350 287 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de « l'obligation de motivation matérielle ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la CEDH.

Le moyen, ainsi, pris semble, dès lors, irrecevable.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays

d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est, notamment, ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son intégration professionnelle, de l'achat de parts dans une société et de son statut d'indépendant, de la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale, de l'absence de condamnation, du réchauffement climatique, des obligations environnementales de l'Etat belge, ainsi que le fait que lui imposer de parcourir des milliers de kilomètres serait disproportionné au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, l'acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.2. Ainsi, le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués, en les découpant « en petits morceaux », au lieu de « considérer les circonstances extraordinaires dans leur globalité », ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

4.2.3. De surcroît, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne définit pas les circonstances exceptionnelles. Il n'est donc pas clair sur quelle base légale la partie défenderesse s'appuie », le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition

contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs y développés et qu'il est par conséquent explicitement motivé en fait et en droit.

4.2.4. En ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que la longueur du séjour et l'intégration d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse semble bien avoir rencontré les éléments invoqués par le requérant et motivé l'acte attaqué, à cet égard. Il considère également que, par son argumentation, la partie requérante semble tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé, supra, quant au contrôle exercé, in casu, par le Conseil sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse semble avoir valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.5. En ce qui concerne l'activité professionnelle du requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a considéré que « L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir travaillé depuis son arrivée en 2012 pour une entreprise en peinture et rénovation et disposé d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [...] établi le 13.06.2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par ailleurs, le requérant déclare avoir acheté des parts de la société [...], être indépendant et travailler arduement pour s'en sortir. Notons cependant qu'il n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'il n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019) ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse semble bien avoir rencontré les éléments invoqués par le requérant et motivé l'acte attaqué, à cet égard.

4.2.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.6.2. Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, la partie défenderesse indiquant, à cet égard, que « l'intéressé invoque, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, à savoir notamment le fait qu'il parle le français, qu'il apprend le néerlandais, qu'il s'est créé un réseau d'amis, qu'il travaille depuis son arrivée en Belgique en 2012 pour une entreprise en peinture et rénovation, qu'il a participé au cours « maatschappelijke orientatie » de l'association Atlas, qu'il a fait régulièrement plusieurs petits travaux pour le centre (jardinage, travaux communautaires,...). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages, une attestation de suivi de cours de néerlandais, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, une attestation de Fedasil concernant les travaux communautaires. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil de Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Force est de constater que la partie requérante semble rester, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie défenderesse semble, ainsi, avoir procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie privée du requérant, et avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

De surcroît, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

En conséquence, il ne semble pas pouvoir être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné, à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.2.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'empreinte écologique d'un retour en avion au pays d'origine, il convient de relever que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant notamment dans l'acte attaqué que « l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le réchauffement climatique, les obligations environnementales de l'Etat belge, dont l'article 2 de l'Accord de Paris, le rapport de synthèse du GIEC du 20 mars 2023. Il ajoute que lui imposer de parcourir des milliers de kilomètres pour introduire une demande dans son pays alors qu'il est déjà présent sur le territoire belge, « serait tout à fait disproportionné au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles, l'Etat viole les article 2 et 8 CEDH, 35 et 37 de la Charte, ainsi que l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat ». Relevons tout d'abord que l'engagement de la Belgique en la matière n'implique pas d'obligations ou interdiction à l'égard de l'intéressé. Du reste, les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 35 et 37 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat, l'intéressé ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à ces articles. Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022) ».

Force est de constater que l'argumentation développée, à cet égard, en termes de recours ne semble pas rencontrer concrètement les constats susmentionnés, en telle sorte qu'elle semble inopérante.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que relever que les considérations écologiques développées semblent, en réalité, tendre à critiquer la législation applicable en ce qu'il est imposé au requérant de réaliser les démarches nécessaires pour lever l'autorisation de séjour sollicitée, depuis son pays d'origine. Le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître de tels griefs.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU